



Ministère de l'Administration  
du Territoire et du Développement  
Communal

Cabinet du Ministre

Tél. 24242 ou 24610

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 205.01/184 DU 04 OCTOBRE 1993 PORTANT  
AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF DENOMMEE "ASSOCIATION  
NATIONALE DES SEROPOSITIFS ET DES SIDRENS "ANSS" EN SIGLE.

Le Ministre de l'Administration du Territoire  
et du Développement Communal,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique  
des Associations Sans But Lucratif ;

Attendu qu'en date du 3 août 1993, le Représentant Légal de l'Association  
Nationale des Séropositifs et des Sidéens "ANSS" en sigle a transmis le dossier  
de cette Association au Ministère de l'Administration du Territoire et  
du Développement Communal pour agrément ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que  
la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Association Nationale des Séropositifs et des Sidéens "ANSS"  
en sigle est agréée.

Article 2 : Elle jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 3 : La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 octobre 1993

